# COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16** appel@lyon-rhone.fff.fr



## **INFORMATIONS**

ABSENCES A AUDITION: Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

<u>APRES AUDITIONS</u>: Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).



## **AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION**

### Réunion du 19 novembre 2018

#### Présents:

M. Arsène MEYER - Président

M. Christian NOVENT - Vice-Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur

M. Ivan BLANC - Membre

#### **DOSSIER N° AR 5**

APPEL DU CLUB ST. AMPLEPUISIEN CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES COUPES

DATE DU MATCH: 28/10/2018 - MATCH N°: 21056354

CATÉGORIE: U17 - COUPE LYON et RHÔNE - POULE UNIQUE

CLUBS: ST. AMPLEPUISIEN 1 (517784) / DOMTAC FC 2 (526565)

MOTIF: Contestation de la décision de 1ère instance - Match perdu

Après avoir entendu:

### **POUR LE CLUB ST. AMPLEPUISIEN**

M. le Président : Gilles SAINT LAGER, représenté par M. Dominique MAGAT - Licence N° 170269105336

M. le Dirigeant : Jean Paul DEMURGE - Licence N° 2500267259

### **POUR LE CLUB DOMTAC FC**

M. le Président : Didier LEFEBVRE - Licence N° 2543155229

M. le Dirigeant : René CHABERT - Excusé

### Mme la Présidente Martine GRANOTTIER représentante de la Commission Des Coupes

Après rappel des faits et de la procédure,

### **AUDITION:**

CONSIDERANT que la demande de modification d'une date de match doit être faite obligatoirement par Footclubs selon les termes des articles 6.02a et 6.02b des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

CONSIDERANT que la date du match était programmée initialement au dimanche 28 octobre 2018 à 10H00,

CONSIDERANT que cette date a été publiée le 9 octobre 2018 sur le site internet du District de Lyon et du Rhône,

CONSIDERANT que la demande de modification a été faite, par le club ST. AMPLEPUISIEN, le 22/10/2018 à 18H53 par courriel,

CONSIDERANT que cette demande a été faite en "zone rouge", nécessitant de ce fait, obligatoirement un accord écrit du club DOMTAC FC,

CONSIDERANT que la Commission des Coupes a alerté, le Club de ST. AMPLEPUISIEN de l'absence d'accord écrit du club visiteur,

CONSIDERANT que suite à cette information, le Club ST. AMPLEPUISIEN a contacté le Club de DOMTAC FC,

CONSIDERANT que le Club de DOMTAC FC s'était engagé à envoyer l'accord écrit dans les plus brefs délais,

CONSIDERANT que le Club de ST. AMPLEPUISIEN, ayant été averti une première fois de l'absence d'accord écrit de la part du Club de DOMTAC FC, aurait du vérifier que celui-ci ait été transmis au DLR

CONSIDERANT que le Club de DOMTAC FC n'a pas fait le nécessaire comme annoncé, par conséquent, le District de Lyon et du Rhône n'a reçu aucun accord écrit de ce même Club,

CONSIDERANT que ce match a été joué le samedi 27 octobre 2018 sans l'accord de la Commission Sportive et des Coupes,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance pour dire :

Match perdu aux deux équipes pour non respect des articles 6.02 à 6.05 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

Amende les deux clubs sur la base d'un montant forfaitaire de 47 € (quarante-sept Euros). Impute au club ST. AMPLEPUISIEN la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président A. MEYER Le Secrétaire D. HAMON

#### Copies:

- Commission des Règlements
- Commission Sportive et des Compétitions
- Trésorier du District de Lyon et du Rhône





# **AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION**

#### Présents:

M. Arsène MEYER - Président

M. Christian NOVENT - Vice-Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur

M. Ivan BLANC - Membre

## **DOSSIER N° AD 2**

APPEL DU CLUB RHONE SUD F.C. ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCI-

**PLINE** 

DATE DE PUBLICATION : 25 Octobre 2018 - P.V. N° 407 DATE DU MATCH : 14/10/2018 - MATCH N° : 20457948

**CATÉGORIE: SÉNIORS - D3 - POULE F** 

CLUBS: F. C. SUD OUEST 69 2 (581322) / RHONE SUD F.C. 1 (549463)

MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction sur un joueur

**Voir notification dans Footclubs**